

VD_GERICHTE AP21.019315 vom 25. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP21.019315

FR: VD_GERICHTE AP21.019315 du 25 novembre 2021

IT: VD_GERICHTE AP21.019315 del 25 novembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006; BLV 340.01), peuvent notamment faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la

- 7 - Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Le requérant demande la poursuite de son placement institutionnel en foyer. Il fait valoir qu'il reconnaît ses erreurs, qu'il a identifié ses faiblesses et qu'il est persuadé de pouvoir respecter un cadre; il se déclare désireux de se conformer aux exigences des diverses autorités et demande à pouvoir contacter lui-même des foyers en vue d'une éventuelle admission.

E. 2.2

Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si celui-ci a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (art. 59 al. 1 CP). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). Aux termes de l'art. 59 al. 3 CP, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (1re phrase). Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 2, 2e phrase, CP; TF 6B_1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.1). Selon la jurisprudence, il doit s'agir d'un risque qualifié, puisque toutes les mesures supposent un risque de récidive (cf. art. 56 al.

- 8 - 1 let. b CP). Le risque est qualifié quand il est concret et qu'il est hautement probable que le condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-ci. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé (TF 6B_763/2014 du 6 janvier 2015 consid. 3.1.3; TF 6B_1045/2013 du 14 avril 2014 consid. 2.1.1; TF 6B_538/2013 du 14 octobre 2013 consid. 3.1; TF 6B_384/2010 du 15 septembre 2010 consid. 2.1.2). Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (TF 6B_703/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2.1; TF 6B_708/2015 du 22 octobre 2015 consid. 3.3, non publié in ATF 142 IV 1, JdT 2016 IV 329; CREP 10 novembre 2017/761 et réf. cit.). La question de savoir si le placement doit s'effectuer en milieu fermé ou non relève, à l'instar du choix de l'établissement où s'effectuera la mesure, de la compétence de l'autorité d'exécution. Dans le canton de Vaud, l'art. 21 al. 2 LEP prévoit que, dans le cas où un traitement thérapeutique institutionnel a été ordonné à l'endroit d'une personne condamnée, l'Office d'exécution des peines est compétent pour mandater l'établissement dans lequel la personne condamnée sera placée (let. a), notamment en tenant compte du risque de fuite ou de récidive (cf. art. 59 al. 2 et 3 CP). Avant de prendre les décisions visées à l'art. 21 al. 2 let. a, b et e, l'art. 21 al. 4 LEP prévoit qu'il doit solliciter un avis de la CIC, afin d'apprécier la dangerosité que présente la personne condamnée pour la collectivité (art. 75a CP). Le préavis de la CIC est traité comme l'avis d'un expert ou un rapport officiel (TF 6B_1584/2020 du 15 septembre 2021 consid. 3.1.2 et références citées).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant affirme certes qu'il reconnaît ses erreurs et qu'il n'aurait en particulier jamais dû écrire une lettre de menaces à son ex-compagne pour l'inciter à renouer. Toutefois, on ne peut que constater que le placement du condamné à la Fondation de la Croisée de Joux en 2020 n'a pas pu se poursuivre au-delà d'un peu plus de quatre mois, en dépit du traitement psychiatrique prodigué par ailleurs.

- 9 - L'origine de cet échec découle notamment de la fugue de l'intéressé, à l'occasion de laquelle il avait, de son propre aveu, volé une voiture. Il en a été de même, pour un motif identique, de son placement institutionnel en 2021 à la Fondation Bartimée, qui a plus rapidement encore, soit en moins d'un mois, abouti à la réintégration de l'intéressé à la Prison de la Croisée. Ces deux échecs de placement à bref délai attestent déjà que le projet sociothérapeutique de réinsertion en EPSM atteint actuellement ses limites, l'intéressé présentant une forte propension aux fugues, à l'agressivité et à la consommation de stupéfiants. A cela s'ajoutent deux événements de peu ultérieurs. D'abord, la lettre que le condamné a tenté d'adresser le 15 septembre 2021 à son ex-compagne comporte de graves menaces d'actes hétéro- et auto- agressifs. Ensuite, l'impulsivité de l'intéressé au sein même de l'institution s'est encore exprimée le 7 octobre 2021 face à un agent de détention, à la faveur d'un motif futile et postérieurement à d'autres sanctions disciplinaires, prononcées par la direction de la Prison de la Croisée les 1er, 12 et 18 février 2021, ainsi que le 7 avril 2021. Ces éléments sont de particulièrement mauvais pronostic et ne sont pondérés par aucun facteur positif, hormis, tout au plus, que le recourant semble avoir surmonté sa dépendance à l'alcool. Ils dénotent qu'il passe outre les contraintes institutionnelles et légales auxquelles il est soumis et qu'il fait peu de cas de la resocialisation à laquelle il prétend par ailleurs aspirer. En particulier, tout en continuant à consommer du cannabis, il peine encore à juguler son mépris des règles, son agressivité et

son impulsivité, alors même que ce sont précisément ces traits dyssociaux qui l'ont mené à la délinquance. Dans ces conditions, une nouvelle tentative de placement institutionnel en milieu ouvert serait, pour l'heure, vraisemblablement vouée à l'échec. Le condamné doit, préalablement, poursuivre une thérapie et acquérir une meilleure maîtrise de ses comportements, comme il le reconnaît du reste. Le préavis de la CIC du 18 octobre 2021, auquel se réfère l'OEP, est ainsi pleinement convaincant. La Cour y renvoie dès lors sans autre. Partant, il y a lieu de constater que les promesses du recourant ne suffisent pas à retenir qu'il

- 10 - est digne de confiance; en outre, le risque qualifié de récidive est réalisé. Pour le surplus, la décision entreprise est complète et convaincante, de sorte qu'il y a lieu d'y renvoyer. Il s'ensuit qu'il y a lieu de craindre que, s'il était placé en institution plutôt que dans un établissement fermé, soit de détention, le recourant s'enfuit ou commette de nouvelles infractions. Au vu de ce qui précède, la décision contestée est proportionnée et conforme à l'art. 59 al. 3 CP.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 29 octobre 2021 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de X._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du

- 11 - Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines (réf. OEP/MES/79936/AMO), - Direction de la Prison de la Croisée, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.